

**N°120 /CA du Répertoire**

**N° 2016-127/CA2 du Greffe**

**Arrêt du 19 octobre 2022**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**AFFAIRE :**

**Pascal Danvi Boko SESSOU**

**C/**

**Ministre du cadre de vie et  
du développement durable**

**Ministre du travail et de la  
fonction publique**

**Ministre de l'économie et  
des finances**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 02 août 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 24 août 2016 sous le n°536/GCS, par laquelle Pascal Danvi Boko SESSOU, assisté de maître Prosper AHOUNOU, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours aux fins de condamnation de l'Etat, d'une part, au remboursement de la somme de six millions deux cent cinquante mille (6 250 000) francs retenue sur sa pension de retraite, d'autre part, au paiement de la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs à titre de dommages-intérêts;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Pascal DOHOUNGBO** entendu en son rapport et le premier avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il a pris service à la fonction publique béninoise le 1<sup>er</sup> novembre 1972 et a été admis à la retraite au grade d'officier ingénieur des travaux des eaux-forêts et chasse ;

Que pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, il a dû introduire, le 02 novembre 1998, une requête au ministre de la fonction publique aux fins d'avoir une indication précise de sa date de départ à la retraite ;

Qu'en réponse, le directeur du personnel de l'Etat lui a adressé la correspondance n° 300/MFPTRA/DPE/SR/D3 en date du 26 mai 1999, lui demandant de constituer un dossier à transmettre par voie hiérarchique ;


Qu'à la suite de la constitution de son dossier, il a continué à servir l'Etat dans le nord du Bénin, d'où il ne manquait pas de se rendre au ministère de la fonction publique ainsi qu'à la direction des ressources humaines du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, son ministère de tutelle, pour s'enquérir de l'évolution dudit dossier chaque fois qu'il en avait l'occasion ;

Qu'en réaction aux différentes relances faites par son autorité de tutelle, il a reçu la correspondance n°2357/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DGCAE/D3 du 02 novembre 2005 par laquelle le ministre de la fonction publique lui a notifié curieusement sa mise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 alors qu'il était en service au nord dans les réserves de faune et de forêts ;

Que surpris par cette décision alors qu'il avait été rassuré qu'il serait informé neuf (09) mois au moins avant la date de la mise à la retraite, il est précipitamment revenu à Cotonou pour rencontrer les autorités en charge de la carrière des agents de l'Etat en vue d'obtenir un sursis de six (06) mois pour faire ses bagages ;

Qu'ainsi, il a été invité à produire une attestation de présence au poste par voie hiérarchique, ce qui fut fait par bordereau BE n°151/MAEP/SGM/DRH du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

Que contre toute attente, le ministre de la fonction publique, par correspondance n° 0840/MTFP/DC/SGM/DGFP/DGCAE/D3 en date du 17 mai 2006 a confirmé à nouveau, le 1<sup>er</sup> janvier 2005 comme date de son départ à la retraite ;



Qu'il a sollicité et obtenu le 23 juin 2006, une audience auprès du directeur de cabinet dudit ministère à l'issue de laquelle des instructions ont été données au directeur de la gestion de la carrière des agents de l'Etat pour un traitement diligent de son dossier avec correction des erreurs ;

Que suivant décision n° 410/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA/ du 12 mars 2007, la date de départ à la retraite a été ramenée du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Qu'informé, le ministre de la fonction publique a interpellé le directeur général de la fonction publique qui a faussement répondu que c'est le requérant lui-même qui a sollicité le rapprochement de la date au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Que pour corriger cette méprise, il a pris l'engagement d'intervenir auprès du ministère de l'économie et des finances pour que des retenues sur pension ne soient pas opérées à son encontre ;

Qu'en dépit de cette promesse, il a reçu la décision n° 323/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR en date du 26 mai 2008 portant cessation de paiement comportant une retenue sur pension de la somme de francs : six millions deux cent cinquante mille (6 250 000) ;

Que de même les correspondances n° 3072/MAEP/SGM/DRH/SGSC/ SA en date du 09 décembre 2008 et n° 1825/MAEP/SGM/DRH/SGSC/SA en date du 08 mai 2012, par lesquelles le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a saisi le ministre de l'économie et des finances aux fins de l'établissement d'un contrat de régularisation de travail à son profit, sont restées sans suite à ce jour ;

Que le ministère de l'économie et des finances a effectivement opéré des retenues sur sa pension, en dépit des services rendus à l'Etat béninois ;

Que cette situation lui cause d'énormes préjudices, qu'il y a lieu de réparer ;

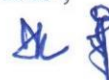
Qu'il a, le 20 avril 2016, introduit un recours préalable reçu au secrétariat particulier du ministre en charge des finances le 24 mai 2016, aux fins de remboursement de la somme de francs : six millions deux cent cinquante mille (6.250.000) retenue sur sa pension de retraite et de versement à son profit de cinquante millions (50.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation de préjudices subis ;

Que suite au silence du ministre en charge des finances, il en réfère à la Cour suprême aux mêmes fins ;

### **EN LA FORME**

Considérant que le recours a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;



**AU FOND****Sur le moyen tiré de l'illégalité de la retenue sur pension**

Considérant que le requérant soutient que la décision n°323/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR en date du 26 mai 2008 portant cessation de paiement et comportant une retenue sur pension de la somme de six millions deux cent cinquante mille (6 250 000) francs est illégale ;

Qu'il estime que son maintien en activité après sa date normale d'admission à la retraite est du fait de l'administration qui n'a pas respecté les dispositions légales en la matière ;

Qu'en ce qui le concerne, il a entrepris depuis l'année 1998, des démarches pour se voir communiquer sa date de départ à la retraite mais que ce n'est qu'en novembre 2005 qu'une réponse lui a été donnée par correspondance n°2357/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DGCAE/D3 du 02 novembre 2005 par laquelle le ministère de la fonction publique lui a notifié sa mise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Que son maintien au poste étant favorisé par l'administration elle-même, il ne peut être procédé à des retenues sur sa pension ;

Considérant que seul le ministre du cadre de vie et du développement durable a répondu aux mesures d'instruction de la Cour en produisant son mémoire en défense ;

Qu'il fait valoir dans ledit mémoire qu'au moment des faits, la gestion de la carrière des agents des eaux-forêts et chasse relevait du ministère en charge de la fonction publique ;

Qu'au regard des pièces produites, la date de départ à la retraite du requérant est le 1<sup>er</sup> janvier 2004 conformément à celle notifiée par lettre n° 410/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA du 12 mars 2007 ;

Considérant que le requérant ne conteste pas sa date de départ à la retraite fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Qu'il reproche à l'administration qui n'aurait pas respecté les dispositions légales d'admission à la retraite des agents de l'Etat, de procéder à une retenue sur sa pension de retraite aux fins de remboursement des salaires perçus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée et complétée par la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 : « Les tributaires du fonds national de retraite du Bénin ne peuvent prétendre à une pension au titre du présent code qu'après avoir été préalablement admis, soit sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination. » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination notamment le ministre en charge de la fonction publique, a notifié au requérant sa date d'admission à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2004 par lettre n°410/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA du 12 mars 2007 ;

Que le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dans sa correspondance n° 3072/MAEP/SGM/DRH/SGSC/SA en date du 09 décembre 2008 affirme que le requérant a été maintenu en fonction jusqu'en juin 2006, raison qui l'a amené à solliciter l'établissement d'un contrat de régularisation de service fait à son profit ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 ci-dessus citée, « l'Etat se réserve le droit de maintenir en activité certains agents permanents de l'Etat relevant de certains secteurs d'activités spécifiques pour nécessité de service. » ;

Considérant que le requérant, officier ingénieur des travaux des eaux-forêts et chasse, a été maintenu en activité du 1<sup>er</sup> janvier 2004 en juin 2006 et a occupé le poste de chef du cantonnement forestier de Bassila;

Que des attestations de présence au poste lui ont été régulièrement délivrées par l'administration elle-même et dont la dernière produite au dossier date du 30 janvier 2006 ;

Considérant qu'aucune faute n'est mise à la charge du requérant par l'administration qui a annoncé à l'audience et confirmé par le conseil du requérant que des démarches sont en cours pour la finalisation de la signature d'un protocole d'accord entre les deux parties en vue du règlement définitif de la situation de Pascal Danvi Boko SESSOU ;

Qu'il s'ensuit que la décision n°323/MEF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR en date du 26 mai 2008 portant cessation de paiement comportant une retenue sur pension de la somme de six millions deux cent cinquante mille (6 250 000) francs est irrégulière ;

Qu'en conséquence, les prélèvements de six millions deux cent cinquante mille (6 250 000) francs opérés sur la pension de retraite du requérant doivent lui être restitués ;

#### **Sur la réparation des préjudices**

Considérant que le requérant dénonce que les prélèvements opérés sur ses soldes lui ont causé des préjudices notamment la dégradation de sa situation sanitaire et celle de sa famille et le manque de moyens de subsistance pendant la période de retenue sur salaire ;

Qu'à cet effet, il réclame le paiement de la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs à titre de réparation ;

Considérant que ces faits évoqués par le requérant sont de nature à justifier le préjudice certain dont il se plaint ;

Considérant que, du reste, l'administration elle-même a admis le principe du dédommagement dans le protocole d'accord sans date signé aussi bien par l'agent judiciaire du trésor que par le ministre du travail et de la fonction publique et le conseil du requérant ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'accueillir la demande de réparation du requérant, mais de ramener le montant du dédommagement à sa juste proportion et d'ordonner qu'il lui soit payé la somme de cinq millions (5 000 000) de francs au titre de dommages-intérêts outre le remboursement des retenues sur salaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 02 août 2016, de Pascal Danvi Boko SESSOU, tendant à voir condamner l'Etat au remboursement de la retenue opérée sur sa pension de retraite et au paiement de dommages-intérêts, est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est fondé ;

**Article 3** : L'Etat béninois est condamné au remboursement de la retenue de six millions deux cent cinquante mille (6 250 000) francs opérée sur la pension de retraite de Pascal Danvi Boko SESSOU et au paiement, en réparation des préjudices subis, de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

**Article 4** : La consignation objet du reçu n°4993 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sera restituée à Pascal Danvi Boko SESSOU ;

**Article 5** : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

**Article 6** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Pascal DOHOUNGBO**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU**

et

**Bertin Millefort QUENUM**

}

**CONSEILLERS** ;




Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-neuf octobre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Saturnin D. AFATON**, premier avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Calixte DOSSOU-KOKO**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Pour le président rapporteur et en application des dispositions de l'article 528 nouveau alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le plus ancien des conseillers,

**Abdou Moumouni GOMINA SEÏDOU**

Le greffier,

**Calixte DOSSOU-KOKO**